



Gewerkschaft des Verkehrspersonals  
Syndicat du personnel des transports  
Sindacato del personale dei trasporti

## 2.1 RÈGLEMENT DE GESTION SEV

PRESCRIPTIONS D'APPLICATION  
DES STATUTS SEV

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023 (ORGANE  
TRANSITOIRE JUSQU'AU CONGRÈS 2025)



**Distribution :**

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

## Table des matières

Article 1 – Champ d’organisation .....	4
Article 2 – Buts et tâches .....	4
Article 3 – Sociétariat .....	4
Article 4 – Démission .....	4
Article 5 – Prestations spéciales du syndicat.....	4
Article 6 – Exclusion .....	5
Article 7 – Communication SEV .....	5
Article 8 – Organisation du syndicat.....	5
Article 9 – Votation générale .....	6
Article 10 – Congrès SEV .....	6
Article 11 – Comité SEV.....	7
Article 12 – Direction syndicale SEV.....	7
Article 13 – Secrétariat central SEV .....	8
Article 14 – Commission de gestion SEV.....	8
Article 15 – Organisations internes et commissions .....	8
Article 16 – Finances et administration .....	8
Article 17 – Période administrative .....	8
Article 18 – Protection des données .....	9
Article 19 – Dispositions finales .....	9
Réglementation des compétences pour les affaires syndicales .....	10
Article 1 – Au niveau du comité SEV.....	10
Article 2 – Au niveau de la direction syndicale SEV.....	10
Article 3 – Au niveau de la sous-fédération .....	10
Article 4 – Au niveau de la section.....	10
Article 5 – Au niveau des commissions.....	10
Réglementation des compétences pour les affaires financières et du personnel .....	11
Article 1 – Dépenses prévues au budget .....	11
Article 2 – Dépenses non prévues au budget.....	11
Article 3 – Placements de capitaux .....	11
Article 4 – Immeubles .....	11
Article 5 – Affaires du personnel.....	11
Indemnisation des mandats du comité SEV.....	11
Article 1 – Principe.....	11
Article 2 – Indemnités pour les mandats du comité SEV .....	12
Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales.....	12
Article 1 – Principe.....	12
Article 2 – Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales ....	12

## Article 1 – Champ d'organisation

---

- 1.1 Si le champ d'organisation du SEV se confond avec celui d'autres syndicats,
  - la direction syndicale SEV mène les pourparlers y relatifs,
  - le comité SEV ratifie le résultat des pourparlers
- 1.2 Au cas où aucune entente ne se réalise, l'Union syndicale suisse USS se prononce.

## Article 2 – Buts et tâches

---

- 2.1 Le SEV veut atteindre ses buts en particulier de la manière suivante:
  - Coordination et application des revendications de ses membres
  - Unité de vue et d'action vis-à-vis de l'extérieur
  - Pourparlers avec les partenaires sociaux
  - Coopération appropriée au sein des autorités politiques
  - Collaboration avec d'autres organisations syndicales ou politiques
  - Instruction et information des membres en matière syndicale et politique
  - Orientation des membres sur d'importantes votations et élections politiques
  - Encouragement du perfectionnement professionnel
  - Promouvoir la solidarité entre ses membres et les autres travailleuses et travailleurs
  - Promouvoir la collégialité et la compréhension réciproque entre les membre
  - Soigner et promouvoir le renom du syndicat dans l'opinion publique

## Article 3 – Sociétariat

---

- 3.1 Les droits du nouveau membre commencent dès que la déclaration d'adhésion parvient au secrétariat central SEV. Les cotisations de membres doivent être payées dès le mois suivant. Le secrétariat central SEV informe les comités des sections des adhésions et des démissions.
- 3.2 Le comité de section renseigne la prochaine assemblée des membres sur les nouvelles admissions.
- 3.3 Le comité SEV décide de l'exclusion de membres conformément à l'article 6 du règlement de gestion SEV. En cas de non-paiement de la cotisation de membre, une exclusion administrative est appliquée après un processus d'injonction de payer.
- 3.4 La réadmission de membres exclus du SEV exige l'approbation du comité SEV.

## Article 4 – Démission

---

- 4.1 Une démission du SEV doit être annoncée au moins 6 mois avant le terme de démission possible par écrit sur papier ou par e-mail. La démission doit être confirmée par écrit dans un délai de 14 jours.
- 4.2 Les créances encore ouvertes doivent être réglées sans délai au SEV, en particulier:
  - les cotisations arriérées,
  - les dettes sur prêts et crédits,
  - le remboursement éventuel de montants obtenus à titre de secours et les frais d'assistance judiciaire selon règlements correspondants

## Article 5 – Prestations spéciales du syndicat

---

- 5.1 Pour les prestations individuelles, il existe les règlements suivants:
  - assistance judiciaire professionnelle
  - protection juridique SEV-Multi
  - assurance-accident de l'agenda
  - prêts et crédits
  - octroi de secours
  - rabais de vacances
  - chèques Reka
  - formation

## Article 6 – Exclusion

---

- 6.1 Un membre peut être exclu en tout temps avec effet immédiat
- s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements, ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections, ou à la Charte SEV.
  - si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom du SEV, ou lui cause un dommage financier.
- (Art. 7.1 des statuts SEV)
- 6.2 En cas de non-paiement de la cotisation de membre, après un processus d'injonction de payer une procédure administrative allégée d'exclusion est engagée sans décision du comité SEV.
- 6.3 La procédure d'exclusion doit être précédée autant que possible d'une tentative de conciliation ou de médiation.
- 6.4 Le comité SEV décide de prononcer une exclusion
- sur proposition du comité central d'une sous-fédération
  - sur proposition du comité de section
  - sur proposition d'une commission SEV ou
  - sur proposition de la direction syndicale SEV
- 6.5 La proposition doit être dûment motivée.
- 6.6 L'exclusion est réalisée quand elle est décidée à la majorité des deux tiers du comité SEV.
- 6.7 Une exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, en lui indiquant les raisons qui ont motivé cette mesure.
- 6.8 Une exclusion est définitive. Il n'y a aucun recours possible.
- 6.9 Les auteurs de la proposition doivent être informés de la décision du comité SEV.
- 6.10 L'entrée en force de la décision d'exclusion entraîne pour le membre exclu la perte de tous ses droits et devoirs à l'égard du syndicat SEV. Toutefois, les cotisations arriérées doivent être payées.

## Article 7 – Communication SEV

---

- 7.1 Pour informer ses membres et, si nécessaire, le public, le SEV communique régulièrement ses activités et ses objectifs selon les art. 3.1 et 3.2 des Statuts SEV et l'art. 2 du Règlement de gestion SEV.
- 7.2 Le SEV publie en particulier un journal, administre un site internet et utilise d'autres moyens de communication analogues et digitaux adaptés. La communication interrégionale se fait dans les langues allemande, française et italienne.

## Article 8 – Organisation du syndicat

---

- 8.1 Lors des votations, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV et dans ses organisations internes:
- Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix
  - Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
  - En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pourcent des membres présents ayant droit de vote.
  - Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
  - Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
  - La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions, ni des bulletins nuls et blancs.
  - En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
  - En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente les départage (excepté congrès SEV).
  - Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant

- la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
- L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.
  - Les propositions présentées occasionnellement à la séance/assemblée ne peuvent être traitées que si les deux tiers des participants avec droit de vote les déclarent urgentes.
- 8.2 Lors d'élections, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:
- Chaque déléguée et délégué (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
  - L'élection se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pourcent des ayants droit au vote.
  - Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
  - Lorsqu'il y a le même nombre de candidates ou candidats proposés que de sièges à repourvoir, elles ou ils sont élus tacitement. Sont exclues les élections au congrès SEV.
  - S'il y a davantage de candidates ou de candidats que de sièges à repourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des votants et bulletins blancs. Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.
  - Au deuxième tour, il doit rester au maximum deux fois autant de candidats ou candidates que de sièges à repourvoir, à savoir ceux ou celles qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.
  - En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée; s'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort.
  - On ne peut revenir sur des élections.

## Article 9 – Votation générale

---

- 9.1 La votation générale doit avoir lieu dans les six mois après le mandat du congrès, resp. du comité SEV. La commission de gestion SEV peut prolonger le délai de six mois, si des circonstances particulières le nécessitent. Si la votation générale a lieu sur la base d'un référendum, les délais prévus dans les statuts SEV sont valables.
- 9.2 Le projet soumis à la votation générale est publié dans la presse syndicale de manière adéquate au moins un mois avant le début du délai de vote.
- 9.3 Le membre reçoit les documents concernant la votation au moins un mois avant le début du délai de vote.
- 9.4 Le résultat du vote est publié dans la presse syndicale de manière adéquate.

## Article 10 – Congrès SEV

---

- 10.1 Les mandats de sections sont attribués aux sous-fédérations – sur la base des cotisations versées l'année précédente – comme suit:
- Nombre de mandats x les cotisations versées par la sous-fédération, divisé par le total des cotisations encaissées par le SEV.
- L'assemblée des membres de la section désigne les délégués pour les mandats au congrès qui lui sont attribués. Les délégués des commissions sont élus par un organe représentatif de leur commission.
- 10.2 Le congrès SEV se réunit à l'ordinaire au cours du 2e trimestre des années impaires. Un congrès extraordinaire est organisé dans le délai de trois mois à dater du jour où la demande en a été présentée.
- La direction syndicale SEV définit la durée du congrès ainsi que le lieu.
- 10.3 Le lieu, la date et l'ordre du jour du congrès ordinaire sont publiés quatre mois à l'avance de manière adéquate. Pour un congrès extraordinaire, le délai est de deux mois. Les participants sont convoqués par écrit.
- 10.4 Des propositions peuvent être présentées au congrès par
- le comité SEV
  - la direction syndicale SEV
  - les organisations internes

- 10.5 Les propositions doivent être adressées au comité SEV deux mois avant le congrès. Les propositions présentées occasionnellement au congrès lui-même ne peuvent être traitées que si les deux tiers des délégués les déclarent urgentes.
- 10.6 Les propositions en suspens sont automatiquement classées au troisième congrès si elle ne sont pas encore réalisées.  
Si la proposition à classer est toujours en étude ou en attente de discussion ou de décision dans une instance, le comité SEV peut la reconduire pour deux ans.
- 10.7 La présidence du congrès n'a pas le droit de vote. Une égalité des voix équivaut à un rejet. Pour le reste, la procédure pour les votations et élections est fixée à l'article 8 de ce règlement.
- 10.8 Le secrétariat central SEV organise le congrès, avec un secrétariat et un service de traduction.
- 10.9 Le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour les participantes et participants au congrès.

## Article 11 – Comité SEV

---

- 11.1 Le comité SEV siège en règle générale une fois par mois, sauf durant la pause estivale dix fois par année lors des années avec congrès et huit fois lors des années sans congrès. En cas de besoin, les séances ordinaires peuvent être annulées et des séances extraordinaires peuvent être convoquées. La décision incombe à la présidence du comité SEV.
- 11.2 Un remplacement par sous-fédération et par commission est possible, il est désigné et élu par les organes de l'organisation interne.
- 11.3 Le droit de vote est réglé comme suit:  
- 2 voix par sous-fédération plus 1 voix par 1000 membres à cotisation entière. Le nombre total de voix est valable dès qu'un délégué ou une déléguée au moins est présent/e  
- 1 voix par commission
- 11.4 Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du comité SEV. Il ou elle peut être remplacé/e par la vice-présidente ou le vice-président.
- 11.5 Le comité SEV assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement.
- 11.6 Le comité SEV peut nommer des commissions spéciales et les charger de tâches préparatoires.
- 11.7 Le comité SEV est apte à prendre des décisions lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des voix. La procédure pour les votations et élections est fixée dans l'article 7 du présent règlement et la répartition des voix dans l'article 11.3.
- 11.8 Le secrétariat du comité SEV est assuré par le secrétariat central SEV, qui se charge également de rédiger les procès-verbaux et d'organiser les traductions.  
Le procès-verbal est accessible aux membres et membres remplaçants du comité, à la direction syndicale SEV, aux collaboratrices et collaborateurs SEV, et à la commission de gestion SEV.  
De manière générale, le procès-verbal est accessible également aux collaboratrices et collaborateurs SEV, toutefois le comité SEV peut décider d'émettre une réserve sur certaines parties du procès-verbal qui seraient de caractère confidentiel.  
Les membres SEV sont informés de manière adéquate des décisions prises par le comité SEV.
- 11.9 Les membres du comité SEV reçoivent une indemnité pour leur fonction. L'annexe 3 du présent règlement fait foi.

## Article 12 – Direction syndicale SEV

---

- 12.1 La direction syndicale se compose de :
- la présidente ou le président du SEV
  - 3 vice-présidentes ou vice-présidents au maximum
  - l'administratrice ou l'administrateur des finances
- Si la direction syndicale SEV considère que cela est nécessaire, elle peut convoquer une direction syndicale élargie avec le chef ou la cheffe du personnel et le ou la responsable de

la communication SEV.

- 12.2 La direction syndicale SEV assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement. Elle applique les décisions du comité SEV.
- 12.3 Les personnes suivantes peuvent engager le syndicat par leur signature:
- la présidente SEV ou le président SEV,
  - les vice-présidentes, resp. les vice-présidents,
  - l'administratrice ou l'administrateur des finances.
- Ils signent collectivement à deux.

### **Article 13 – Secrétariat central SEV**

---

- 13.1 Le secrétariat central SEV comprend:
- la division syndicale (responsable des affaires syndicales),
  - la division Finances et administration (responsable des affaires financières et administratives).
- La direction syndicale SEV organise le secrétariat central SEV et se charge de l'information régulière du personnel sur toutes les affaires relevantes.
- 13.2 Le comité SEV peut créer des secrétariats régionaux. Leurs tâches et compétences sont définies par la direction syndicale SEV.
- 13.3 Les conditions d'engagement du personnel du SEV sont fixées par le comité SEV dans le «Règlement du personnel SEV».

### **Article 14 – Commission de gestion SEV**

---

- 14.1 La présidente ou le président de la commission de gestion SEV règle les attributions des différents membres. Elle ou il veille à une répartition équitable des tâches, est responsable de la formation adéquate des membres.
- La présidente ou le président de la commission de gestion SEV établit le planning annuel. La prise du procès-verbal est assurée par un membre de la commission de gestion SEV.

### **Article 15 – Organisations internes et commissions**

---

- 15.1 Les dispositions concernant la gestion des affaires des sous-fédérations, des sections et des commissions sont fixées par le règlement sur les organisations internes du SEV.

### **Article 16 – Finances et administration**

---

- 16.1 Le comité SEV adopte le budget. L'utilisation des moyens financiers à disposition est réglée par l'annexe 2 du présent règlement.
- 16.2 Le SEV assume l'administration des institutions suivantes:
- Coopérative des maisons de vacances SEV
  - Caisse de pensions SEV
- Le comité SEV détermine les montants que ces institutions doivent verser comme contribution aux frais d'administration du SEV.

### **Article 17 – Période administrative**

---

- 17.1 La période administrative pour les organes du SEV dure quatre ans. Une nouvelle période administrative commence le 1er janvier des années 2017, 2021, 2025, 2029, 2033 etc. Si les sous-fédérations et les sections n'ont pas réglé la période administrative d'une autre manière, cet article s'applique aussi dans leurs cas.

## Article 18 – Protection des données

---

- 18.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

## Article 19 – Dispositions finales

---

- 19.1 Ce règlement a été approuvé par le comité SEV le 9 juin 2023 en tant qu'organe transitoire jusqu'au congrès SEV du 12 juin 2025. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le règlement du 4 juin 2019.
- 19.2 Le congrès est compétent pour la révision de ce règlement.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV et du congrès: Danilo Tonina  
La secrétaire du jour: Christina Jäggi

## Réglementation des compétences pour les affaires syndicales

### Annexe 1 au règlement de gestion SEV

#### Article 1 – Au niveau du comité SEV

---

(Article 15 des statuts SEV)

- 1.1 Le comité SEV se prononce sur toutes les actions syndicales et politiques dans le cadre des compétences financières.
- 1.2 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 1.3 Le comité SEV tranche en cas de différends entre les sous-fédérations ou entre des sections de différentes sous-fédérations.
- 1.4 Pour l'accomplissement de ces tâches, le secrétariat central est à disposition du comité SEV.

#### Article 2 – Au niveau de la direction syndicale SEV

---

(Article 16 des statuts SEV)

- 2.1 La direction syndicale SEV représente, au nom du comité SEV, le syndicat et ses membres vis-à-vis de l'extérieur. Elle peut mandater d'autres personnes ou organes.
- 2.2 La direction syndicale SEV entretient les rapports utiles avec :
  - les autorités et organes de la Confédération, des cantons et des communes
  - les employeurs des membres SEV
  - les autres organisations et groupes économiques
  - la presse
  - les instances judiciaires
  - les personnes privées.
- 2.3 La direction syndicale SEV coordonne les modalités de traitement des problèmes qui concernent différentes sous-fédérations et commissions.
- 2.4 La direction syndicale peut confier la défense de certaines affaires aux personnes de confiance des sous-fédérations ou des commissions, à des commissions spéciales ou à des membres. Dans un tel cas, la personne concernée agit au nom du SEV. La direction syndicale doit être renseignée sur le déroulement des transactions.

#### Article 3 – Au niveau de la sous-fédération

---

(Article 18 des statuts SEV)

La réglementation des compétences au niveau de la sous-fédération figure dans le Règlement sur les organisations internes du SEV (article 5).

#### Article 4 – Au niveau de la section

---

(Article 19 des statuts SEV)

La réglementation des compétences au niveau de la section figure dans le Règlement sur les organisations internes du SEV (article 15).

#### Article 5 – Au niveau des commissions

---

(Article 20 des statuts SEV)

La réglementation des compétences au niveau de la section figure dans le Règlement sur les organisations internes du SEV (article 25).

## Réglementation des compétences pour les affaires financières et du personnel

### Annexe 2 au règlement de gestion SEV

DS Direction syndicale SEV  
 Adf Administratrice / Administrateur des finances

#### Article 1 – Dépenses prévues au budget

---

Dépenses dans le cadre du budget Adf

#### Article 2 – Dépenses non prévues au budget

---

- jusqu'à CHF 100'000 par cas DS
- plus de CHF 100'000 par cas comité SEV

#### Article 3 – Placements de capitaux

---

Placements financiers

Obligations et fonds d'obligations

- jusqu'à CHF 250'000 par cas Adf

Actions et fonds d'actions

- jusqu'à CHF 150'000 par cas Adf

Participations

- jusqu'à CHF 100'000 par cas DS
- plus de CHF 100'000 par cas comité SEV

#### Article 4 – Immeubles

---

Achat ou vente comité SEV  
 Entretien ou rénovations Adf

#### Article 5 – Affaires du personnel

---

Fixation de l'effectif du personnel comité SEV  
 Acceptation du règlement du personnel comité SEV  
 Engagement et licenciement du personnel DS

### Indemnisation des mandats du comité SEV

#### Annexe 3 au règlement de gestion SEV

#### Article 1 – Principe

---

Les membres du comité SEV et les membres remplaçants reçoivent une indemnité pour la réalisation de leur mandat. Cette indemnité se compose d'un montant fixe et d'une indemnité de séance.

## Article 2 – Indemnités pour les mandats du comité SEV

---

- 2.1 Les indemnités annuelles fixes se montent à :
- présidente ou président CHF 5'000
  - vice-présidente ou vice-président CHF 2'500
  - autres membres CHF 1'000
  - remplaçantes et remplaçants CHF 500
- 2.2 L'indemnité de séance pour les membres du comité SEV ou les membres remplaçants se monte à CHF 200 par jour.

## Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales Annexe 4 au règlement de gestion SEV

### Article 1 – Principe

---

Les présidentes centrales, resp. les présidents centraux reçoivent du SEV une indemnité pour la réalisation de leur mandat. Les devoirs et tâches des présidentes centrales et présidents centraux effectués sur mandat du SEV et pour l'ensemble de l'organisation SEV sont ainsi indemnisés.

### Article 2 – Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales

---

L'indemnité versée aux présidentes centrales, resp. aux présidents centraux se monte à CHF 9000 par année.

Chèques-congés par année en sus: 6 chèques

Pour le président central, resp. la présidente centrale VPT, une indemnité pour perte de gain est définie selon les réglementations de l'entreprise concernant les congés. L'indemnité est réglée de manière individuelle.